



Assemblée générale

Distr. générale
27 novembre 2013
Français
Original : anglais

Soixante-huitième session

Points 133 et 134 de l'ordre du jour

Budget-programme de l'exercice biennal 2012-2013

Projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2014-2015

Pouvoir discrétionnaire limité en matière de dépenses

Dixième rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2014-2015

1. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a examiné le rapport du Secrétaire général sur le pouvoir discrétionnaire limité en matière de dépenses ([A/68/490](#)). À cette occasion, le Comité a rencontré les représentants du Secrétaire général, qui lui ont apporté des informations complémentaires et des éclaircissements avant de lui faire parvenir des réponses écrites, reçues par le Comité le 20 novembre 2013.

2. Le Comité consultatif rappelle que, dans sa résolution [60/246](#), l'Assemblée générale est convenue qu'il fallait que le Secrétaire général dispose d'une certaine marge de manœuvre dans l'exécution du budget, dans les limites de paramètres qu'elle fixerait, et qu'il devait exister en même temps des mécanismes transparents pour tenir le Secrétaire général responsable devant elle de l'utilisation de cette liberté de décision. Ultérieurement, dans sa résolution [60/283](#), l'Assemblée a autorisé le Secrétaire général, à titre expérimental, à disposer d'une telle marge de manœuvre dans l'exécution des budgets pour les exercices biennaux 2006-2007 et 2008-2009, pour engager des dépenses jusqu'à concurrence de 20 millions de dollars des États-Unis au cours de chaque exercice au titre des postes et des objets de dépense autres que les postes, afin de faire face à l'évolution des besoins de l'Organisation dans le cadre de la réalisation des programmes et activités prescrits. Toutes les dépenses en question devaient être compensées par des économies identifiées et concrétisées au cours de chaque exercice biennal, le montant des crédits approuvé ne devant pas être dépassé (résolution [60/283](#), sect. III, par. 7). En outre, le Secrétaire général devait exercer son pouvoir discrétionnaire conformément



à neuf principes décrits par l'Assemblée dans la résolution 60/283 (ibid., par. 8). Ultérieurement, dans ses résolutions 64/260 et 66/258, l'Assemblée a décidé de reconduire ce dispositif pour les exercices biennaux 2010-2011 et 2012-2013. Dans son précédent rapport sur cette question (A/66/570), le Secrétaire général a proposé que quelques modifications y soient apportées, notamment que le montant maximum des dépenses qu'il est autorisé à engager au titre de son pouvoir discrétionnaire soit relevé de 10 millions de dollars pour être porté à 30 millions de dollars par exercice biennal. En réponse, le Comité a fait observer que l'usage qui avait été fait de ce pouvoir pendant l'exercice biennal ne justifiait pas que le plafond en question soit augmenté (A/66/7/Add.18, par. 16) et l'Assemblée a repris à son compte cette conclusion (résolution 66/258, sect. I, par. 2).

3. Dans son dernier rapport en date sur cette question, le Secrétaire général explique que, de 2006 à 2011, il a exercé son pouvoir discrétionnaire pour financer des dépenses liées aux plans de préparation face à la pandémie de grippe aviaire; à la lutte anti-incendie; à la mise en place du progiciel de gestion intégré; aux préparatifs liés à l'éventualité d'une pandémie de grippe humaine; à la prorogation de l'engagement de trois juges *ad litem* du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du personnel d'appui; au renforcement de la Section du droit administratif au Bureau de la gestion des ressources humaines et au Bureau des affaires juridiques; aux travaux de reconstruction et de rénovation des locaux de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC) à Santiago, à la suite du tremblement de terre de 2010 (A/68/490, par. 15). On trouvera dans le tableau récapitulatif ci-après des renseignements sur l'utilisation qui a été faite du dispositif depuis 2006 :

Utilisation du pouvoir discrétionnaire limité en matière de dépenses de 2006-2007 à 2012-2013

(En dollars des États-Unis)

Utilisation ^a	2006-2007 ^{b, c}	2008-2009 ^d	2010-2011 ^e	2012-2013	Total
Préparatifs face à la pandémie de grippe aviaire	5 283 400	—	—	—	5 283 400
Préparation à l'éventualité d'une pandémie de grippe humaine	—	8 556 100	—	—	8 556 100
Progiciel de gestion intégré	—	2 764 000	—	—	2 764 000
Lutte anti-incendie au Siège de l'ONU	3 500 000	—	—	—	3 500 000
Renforcement du Bureau des affaires juridiques	—	—	826 600	—	826 600
Tribunal du contentieux administratif	—	—	2 038 200	—	2 038 200
Renforcement de la Section du droit administratif au Bureau de la gestion des ressources humaines	—	—	518 900	—	518 900
Reconstruction du siège de la CEPALC ^f	—	—	5 522 900	—	5 522 900
Total	8 783 400	11 320 100	8 906 600	—	29 010 100

^a Les dépenses ont été financées au moyen d'économies réalisées au titre de différents chapitres du budget-programme.

^b Le Secrétaire général n'a pas recouru au pouvoir discrétionnaire limité en 2006 (voir A/64/562, par. 8).

^c Voir A/64/562, par. 9.

^d Voir A/64/545, par. 28, et résolution 63/262 de l'Assemblée générale, sect. II, par. 18 à 20.

^e Voir A/66/578, par. 37 à 45.

^f Non compris le montant remboursé par les assurances, soit 1 785 000 dollars, qui a été réalloué aux chapitres d'origine.

4. À sa demande, le Comité consultatif a été informé que le Secrétaire général n'avait pas fait usage de son pouvoir discrétionnaire au cours de la première année de l'exercice biennal 2006-2007. En 2008-2009, il l'a utilisé les deux années au titre de dépenses concernant la préparation à l'éventualité d'une pandémie. Pour ce qui est de 2010-2011, toutes les dépenses ont été engagées au cours de la première année de l'exercice biennal, les deux événements ayant justifié le recours au dispositif étant survenus en 2010. **Le Comité note que le Secrétaire général n'a jamais pleinement fait usage de son pouvoir discrétionnaire, en vertu duquel il est autorisé à engager des dépenses jusqu'à concurrence de 20 millions de dollars des États-Unis.**

5. Le Secrétaire général indique aussi qu'il n'a pas fait usage de son pouvoir discrétionnaire au cours de l'exercice biennal 2012-2013 et qu'il n'envisage pas de le faire durant les derniers mois de cet exercice car il n'est pas prévu de réaliser des économies à ce titre. Il précise que, selon lui, cela s'explique par le report de l'actualisation d'une partie des coûts liés aux postes et par le fait que les taux de vacance de postes sont globalement inférieurs à ceux qui avaient été prévus dans le cadre de l'établissement du budget pour l'exercice biennal 2012-2013 (A/68/490, par. 16).

6. Le pouvoir discrétionnaire limité du Secrétaire général aurait pu être utilisé pour financer une partie des travaux à entreprendre pour réparer les dégâts causés par le passage de l'ouragan Sandy, mais aucune économie potentielle n'avait été prévue pour 2012-2013 et l'ampleur envisagée des montants requis pour les travaux de prévention et de réparation était telle que le Secrétaire général n'a pas fait usage du dispositif à cette fin. Le Secrétaire général précise néanmoins que l'impossibilité d'utiliser son pouvoir discrétionnaire dans cette circonstance n'a pas eu d'incidences sérieuses sur l'exécution des programmes puisque, en attendant l'ouverture d'un crédit additionnel par l'Assemblée générale et le règlement des demandes d'indemnisation par les compagnies d'assurances, il a été en mesure de financer les travaux initiaux sur une base temporaire en puisant dans des crédits alloués dans les chapitres du budget appropriés (A/68/490, par. 18).

7. Dans son rapport, le Secrétaire général déclare aussi que, s'il n'a pas fait usage de son pouvoir discrétionnaire en 2012-2013, il n'en reste pas moins que ce dispositif lui a permis dans le passé de faire face à l'évolution des besoins en fonction des priorités de l'Organisation, sans avoir à solliciter de l'Assemblée générale qu'elle ouvre des crédits supplémentaires (A/68/490, par. 19). Il ajoute que l'expérience acquise montre que ce pouvoir discrétionnaire limité présente un avantage par rapport à d'autres dispositifs similaires : il permet de réagir rapidement face aux nouveaux besoins de l'Organisation pour lesquels il n'a pas été ouvert de crédits (ibid., par. 21). En conséquence, le Secrétaire général juge qu'il est utile de maintenir ce mécanisme et ne propose donc pas de modifier les dispositions de la section III de la résolution 60/283 de l'Assemblée générale (ibid., par. 22).

8. Au paragraphe 13 de son rapport, le Secrétaire général présente les critères qui sont appliqués pour déterminer s'il est ou non justifié qu'il use de son pouvoir discrétionnaire pour faire face à l'évolution des besoins de l'Organisation :

- a) L'activité proposée appuie les priorités de l'Organisation;
- b) Les ressources nécessaires ne sont pas prévues dans les budgets qui ont été approuvés;

c) Les dépenses à engager ne peuvent pas être financées au moyen des crédits inscrits au chapitre pertinent;

d) L'activité proposée n'entre pas dans le cadre de celles qui peuvent être financées au moyen d'autres sources, telles que les fonds extrabudgétaires ou le fonds de réserve, ou qui peuvent faire l'objet de dépenses imprévues et extraordinaires;

e) Les besoins sont ponctuels et ne portent donc que sur l'exercice biennal en cours. Si les besoins sont continus et appelés à persister pendant l'exercice suivant, il faut alors prévoir des ressources dans les projets de budget portant sur les exercices suivants.

9. Le Comité consultatif est d'avis que la liste ci-dessus ne définit pas suffisamment clairement les circonstances dans lesquelles l'usage du pouvoir discrétionnaire limité est le plus approprié. À cet égard, il rappelle l'avis qu'il a exprimé antérieurement, à savoir que l'on gagnerait en cohérence si des critères plus précis étaient établis pour déterminer les circonstances dans lesquelles le Secrétaire général peut faire usage du dispositif (voir [A/66/7/Add.7](#), par. 15). En outre, le Comité souligne que le pouvoir discrétionnaire limité en matière de dépenses doit être exercé conformément aux neuf principes énoncés par l'Assemblée générale dans sa résolution 60/283 (sect. III, par. 8).

10. Ayant demandé des éclaircissements, le Comité consultatif a été informé que deux critères principaux avaient présidé à l'usage du dispositif discrétionnaire au fil des quatre exercices biennaux écoulés. En premier lieu, selon le Secrétariat, le mécanisme en question constitue un outil approprié pour financer des activités non inscrites au budget qui présentent un caractère d'urgence et dont l'exécution ne peut être repoussée à l'exercice budgétaire suivant. C'est la raison pour laquelle les interventions menées à la suite de catastrophes naturelles ou en réponse à des alertes sanitaires ont été financées sur cette base. En second lieu, les crédits ouverts en vertu du dispositif ne doivent pas dépasser le plafond fixé pour celui-ci, ni le montant des économies prévues ou réalisées et/ou des crédits non utilisés dans l'ensemble des chapitres du budget, et le fait d'ouvrir des crédits au titre du dispositif ne doit pas nuire à l'exécution du programme de travail approuvé ou des activités prescrites à l'Organisation. À cet égard, le Secrétaire général déclare dans son rapport que la nature des activités financées en application de son pouvoir discrétionnaire continuera d'évoluer au gré des besoins de l'Organisation et des circonstances dans lesquelles elle agit ([A/68/490](#), par. 19).

11. Pour ce qui est de la capacité du Secrétaire général d'identifier des économies potentielles ou de puiser dans des crédits non utilisés aux fins de l'utilisation de son pouvoir discrétionnaire limité en matière de dépenses, des fonctionnaires du Secrétariat ont expliqué au Comité, après qu'il leur en eut fait la demande, qu'il était plus facile de repérer des économies potentielles parmi les dépenses liées aux postes, principalement en tirant parti de l'écart entre les taux de vacance de postes prévus dans le budget et les taux effectivement constatés, que d'anticiper les économies susceptibles d'être réalisées dans les objets de dépense autres que les postes.

12. Le Comité consultatif ne voit pas d'objection à ce que le Secrétaire général conserve un pouvoir discrétionnaire limité en matière de dépenses pendant l'exercice biennal 2014-2015.

13. Le Comité consultatif recommande que l'Assemblée générale sollicite du Secrétaire général un rapport complet sur la mise en œuvre du dispositif expérimental, qui apporte des réponses aux préoccupations mentionnées dans le présent document et à celles qui l'avaient été par le Comité dans son précédent rapport sur la question ([A/66/7/Add.18](#)), pour examen par l'Assemblée à sa soixante-dixième session.
